



p. 160-172

**LES ETAINS SEDANAIS**

1. Cette documentation, retranscrite par A. Philippoteaux, se trouve à la Bibliothèque Municipale, ainsi que les statuts de 1613 (cf. Tardy, "Les Etains Français", pp. 631 et suivantes).

Ville industrielle s'il en fut, et particulièrement dans le domaine du travail des métaux, Sedan a gardé la trace de l'activité d'un certain nombre de potiers d'étain en ses murs. Au niveau des archives conservées, on peut même dire que cette profession se trouve privilégiée, puisque quelques documents nous sont parvenus grâce à une retranscription, les originaux ayant disparu dans la tourmente de la guerre<sup>1</sup>. Ces listes nous livrent ainsi neuf noms pour le XVI<sup>e</sup> vingt pour le XVII<sup>e</sup> et deux seulement pour le XVIII<sup>e</sup>. En 1686, l'inventaire des moules de Thomas Godet nous renseigne sur l'activité de celui-ci, qui devait être importante : en effet, sa veuve ne cède à son gendre pas moins de 51 moules pesant ensemble 970 livres, soit près de 500 kgs ! Ces listes sont malheureusement très incomplètes, surtout pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, puisque nous avons retrouvé plusieurs objets portant des poinçons qui ne peuvent être attribués à aucun des maîtres sedanais connus.

Ces objets, pour peu nombreux qu'ils soient -les étains d'origine sedanaise sont en effet très rares-, nous offrent curieusement un éventail très large de production :

de la platerie, tout d'abord. Comme en toute région de France, plats et assiettes, d'un usage quotidien, sont les plus fréquents à rencontrer. Ronds, cernés d'une moulure dite "à filets", ils sont en fait très classiques. On en connaît plusieurs tailles.

Des pichets ensuite, ce qui n'est guère étonnant, puisqu'ils étaient également d'un usage quotidien autrefois, servant à mesurer le vin chez les débitants et taverniers. Nous avons la chance de pouvoir présenter cinq de ces pichets -dont un unique exemplaire à épaulement-, le type balustre étant identique à celui produit à Charleville<sup>2</sup>.

Viennent ensuite des objets dont chacun n'est connu qu'à un seul exemplaire :

un gobelet tronconique de forme un peu archaïque, sans doute issu d'un moule conçu au XVII<sup>e</sup> siècle, un charmant moutardier façon argenterie, d'un modèle très proche de ceux produits à Lille et à Besançon à la même époque, un superbe flambeau d'un modèle unique, porteur d'un remarquable décor en faible relief, un pot à eau balustre, d'un modèle très élégant, muni d'une belle anse ornée d'un filet cordé, et terminée en crosse, proche des modèles produits à Metz et à Nancy, une aiguière en casque, dont l'attribution à Sedan n'est pas absolument sûre, mais cependant possible, d'un modèle identique à celles produites à Metz et à Nancy.

L'étude de cette production démontre à l'évidence que les sources d'inspiration des artisans locaux étaient multiples et soumises à plusieurs influences allant de la Flandre à la Champagne et à la Lorraine. Et c'est sans nul doute en ces provinces qu'ils se fournissaient en moules destinés à leurs productions de qualité, ce qui explique certaines identités de formes.

Le catalogue permet de se faire une idée assez précise de ce que fut cette production d'étains locale, et de constater que, par la qualité de leurs fabrications, les maîtres potiers d'étain sedanais tenaient une place tout à fait honorable parmi leurs confrères.

Pour chercher à être complet sans pour autant prétendre être exhaustif, il nous a paru intéressant de republier cette liste des maîtres potiers d'étain, avec les compléments que nous avons pu lui apporter :

2. Charles Boucaud n'en fait pas état dans son ouvrage "Les Pichets d'Etain", ne les ayant pas encore rencontrés à l'époque (1958).



(1)



(2)



(3)



(4)



(5)



(6)



(7)



(8)



(9)



(10)



(11)



(12)



(13)



(14)



(15)



(16)



(17)



(18)



(19)



(20)

## XVI<sup>e</sup> siècle

Nicolas Avelienne. Cité de 1570 à 1575. Gérard Beray. Cité de 1576 à 1585. Rolin ou Raulin Blocqueau. Cité de 1570 à 1595. Jean Brandon. Cité de 1576 à 1595. Gilles Cheneveaux. Cité de 1570 à 1575. Noël Choquet. Cité de 1586 à 1595. Jean des Bans, ou Desbans. Cité de 1570 à 1595. Jean Le Doux. Cité de 1576 à 1595. Vautrin Peschot. Cité de 1576 à 1585.

## XVII<sup>e</sup> siècle

Daniel Catel. Etabli rue Maqua, quitte la ville pour Berlin vers 1680. Pierre I Catel, dit l'aîné. Fait enregistrer ses lettres de maîtrise le 28 octobre 1673. A quitté la ville en 1682 date à laquelle on le trouve à Maastricht, et ensuite à Berlin. Pierre II Catel, fils du précédent. Etabli rue Maqua en 1684, quitte la ville pour Berlin vers 1690. Paul Chayer, Henri Deban (pour Desbans ?). Jacob Deban (pour Desbans ?). Jean Deban (le même que Jean Desbans, XVI<sup>e</sup> siècle ?). Daniel Desbans. Signe le nouveau règlement des potiers d'étain le 27 décembre 1613. Isaac Desbans. Dito, 1613. Pierre Drelay. Dito, 1613. Abraham Froment. Fils de Pierre, dito, 1613. Charles Froment. Etabli rue Maqua, dito, 1613. Pierre Froment. Peut-être déjà actif au XVI<sup>e</sup> siècle. Pierre Godet. Thomas Godet. Sa veuve cède ses moules à son gendre Paul Houssart le 21 janvier 1686. Paul Houssart. Etabli rue Maqua en 1684. Gendre de Thomas Godet. Jacques Julion. Jacques Le Roy. Signe le nouveau règlement des potiers d'étain le 27 décembre 1613. Abraham Michaux (Michaut).

161

(12) Jean Poulce  
fin XVII<sup>e</sup> siècle.

(13) Samuel Poulce  
fin XVII<sup>e</sup> siècle.

(14) (15) I V n.i.  
XVII<sup>e</sup> siècle.

(16) L H XVIII<sup>e</sup>  
siècle.

(17) maître n.i.  
XVIII<sup>e</sup> siècle.

(18) maître n.i.  
fin XVIII<sup>e</sup> siècle.

Jean Poulce (1 & 2). Encore en activité au XVIII<sup>e</sup> siècle. Son poinçon a été relevé sur un pichet balustre et sur des plats.

Samuel Poulce (3). Encore en activité au XVIII<sup>e</sup> siècle. Son poinçon a été relevé sur un pot à eau balustre.

Tellier Jean Toussaint.

## XVIII<sup>e</sup> siècle

H. M. B. (4). Maître non identifié. Son poinçon a été relevé sur un plat. Remarquons que nous avons au XVI<sup>e</sup> siècle plusieurs patronymes commençant par un "B".

I. G. (5). Sans doute un Godet. Son poinçon a été relevé une fois sur un pichet balustre.

H. L. H. (6). Poinçon reproduit par Tardy<sup>3</sup>. On peut être tenté d'attribuer ce poinçon à un Houssart, mais nous pensons qu'il peut s'agir du même que le H M B reproduit ci-dessus.

3. op. cit., p. 637.

L. H. (7). Sans doute un Houssart. Son poinçon a été relevé une fois sur une petite mesure balustre.

Jacob I Michaut, dit l'aîné. Cité en 1714. Jacob II Michaut, dit le jeune. Cité en 1714. I. V. (8,9,10,11). Le plus prolifique des maîtres sedanais, malheureusement non identifié à ce jour ! Son poinçon a été relevé de nombreuses fois (cf. catalogue).

Comme en toutes les autres villes du royaume, les maîtres potiers d'étain étaient tenus de se conformer aux règlements de leur métier, en particulier en ce qui concernait la qualité des marchandises vendues. Le texte de 1613 est tout à fait clair à cet égard : *"...Aucun maître ne pourra travailler ni faire travailler d'autre estain que celui à la rose ou au marteau... Tous maîtres marqueront leurs ouvrages selon la qualité de l'étain ou à la rose ou au marteau, avec la marque de la ville et le nom du maître..."* Malheureusement, aucun poinçonnage de cette époque n'est parvenu jusqu'à nous. Ceux que nous avons relevés datent pour certains de l'extrême fin du XVII<sup>e</sup> siècle, et pour la plupart du XVIII<sup>e</sup> siècle. Et nous y retrouverons bien effectivement la rose (première qualité) et le marteau (deuxième qualité).

Quant aux poinçons de la ville, ils en reprennent les armes<sup>4</sup>.

L'examen de ces nombreux poinçons, tous différents, nous permet d'affirmer que chaque maître possédait le sien.

Une autre obligation -toujours en vigueur de nos jours- était la vérification des poids et mesures par rapport aux étalons généralement conservés à l'Hôtel de Ville. Ces vérifications étaient effectuées par des essayeurs-contrôleurs qui apposaient des poinçons certifiant l'exactitude des mesures, moyennant le paiement d'un droit. Les pichets d'étain, mesures à vin, étaient ainsi marqués au col.

Nous avons la chance d'avoir retrouvé deux de ces marques de vérification, (19,20) apposées en haut des gobelets d'un pichet et d'une mesure. Toutes deux sont aux armes de la ville, l'une présente les initiales M L, (19) qui peuvent être celles d'un contrôleur.

La "série" de pichets que nous avons pu réunir nous a permis de les jauger précisément et de constater, s'il en était besoin, que chacun est un multiple ou sous-multiple de l'autre. Nous pouvons ainsi confirmer que la pinte utilisée à Sedan au XVIII<sup>e</sup> siècle avait une capacité très proche de 1,450 l<sup>5</sup>.

La mise en place de la présente exposition nous a donc donné l'occasion de faire le point sur nos connaissances sur le sujet, et nous formons le vœu que des chercheurs locaux viennent maintenant compléter ces quelques notes.

Philippe Boucaud  
antiquaire-expert

4. Différant en ceci des poinçons prescrits par l'édit royal de 1691, instituant le F et le C couronnés (étain fin et étain commun), et assortissant le poinçonnage d'un droit de marque, les caisses du Trésor étant vides. Louis XIV ne fit pas appliquer cet édit dans les villes et provinces récemment rattachées au royaume, afin de ne pas s'y rendre impopulaire.

162

5. Rappelons à ce sujet que, sous l'ancien régime, chaque province, et même chaque ville, avait ses propres étalons de mesures.

**Assiettes à bord mouluré "à filet".**

Poinçonnage au revers : armes de la ville (poinçon 1 rose couronnée I P (poinçon Jean Poulce, actif à la fin d XVII<sup>e</sup> siècle et encore au XV siècle.

diamètre : 23 cm  
collection S.H.A.S.

NB : Dans le poinçon de la ville le chêne semble avoir été remplacé par une fleur de lys. Seule la rose rappelle le récent rattachement au royaume de France est-ce une mauvaise lecture de notre part ?

Poinçonnage sur l'aile : armes de la ville (poinçon 1 rose couronnée, initiales non lisibles, maître non identifié XVIII<sup>e</sup> siècle.

diamètre : 23 cm  
collection S.H.A.S.

N.B. La couronne a été volontairement grattée, sans doute sous la Révolution.



ts ronds à bord  
uluré "à filet".

onçonnage au revers :  
es de la ville (poinçon 12).  
e couronnée I P (poinçon 1),  
n Poulce, actif à la fin du  
I<sup>e</sup> siècle, et encore au  
II<sup>e</sup> siècle.

: Le poinçon au sanglier est  
sté sur l'aile.  
mètre : 36 cm  
ection particulière

onçonnage au revers :  
es de la ville.  
e couronnée, grattée, peu  
ble, maître non identifié du  
II<sup>e</sup> siècle (cf note n° 2).  
mètre : 29 cm  
ection particulière

onçonnage sur l'aile :  
es de la ville.  
e couronnée, grattée, illisi-  
maître non identifié du  
II<sup>e</sup> siècle (cf note n° 2).  
mètre : 29 cm  
ection particulière



Aigüière en casque sur  
piédouche élevé, anse  
C à crosse drapée  
(proche des modèles l  
rains). Belle gravure s  
le corps représentant  
sanglier.

Poinçonnage au fond  
extérieur :  
rose couronnée, initiales no  
lisibles, maître non identifié  
la première moitié du XVIII<sup>e</sup>  
siècle.

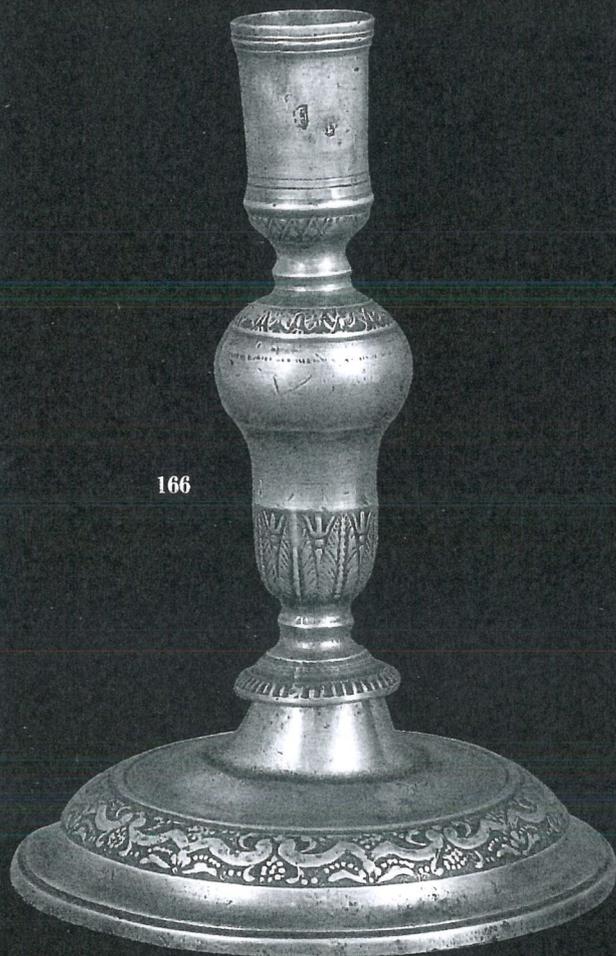
hauteur : 27 cm  
collection particulière  
N.B. L'attribution de cette be  
pièce à Sedan est formulée a  
les réserves qui s'imposent.



165

Flambeau à base ronde, fût balustre et binet cylindrique. Superbe frise de rinceaux en faible relief sur la base, frise de palmettes et godrons sur le fût.

Poinçonnage sur la doucine de la base, répété sur le binet : armes de la ville (poinçon 15), marteau couronné, étoile, I V (poinçon 11), maître non identifié du XVIII<sup>e</sup> siècle  
hauteur : 18,8 cm  
collection particulière



166

Moutardier de forme vase sur piedouche hexagonale élevé, couvercle manoeuvré par un pousier droit, anse en "S" à crosse. Joli décor de frises de godrons sur le piedouche et de palmettes et réserves sur le culot et le couvercle (proche des modèles de Lille et de Besançon).

Poinçonnage à l'intérieur du piedouche : armes de la ville (poinçon 15), marteau couronné, étoile, I V (poinçon 11), maître non identifié du XVIII<sup>e</sup> siècle  
hauteur : 13,5 cm  
collection particulière

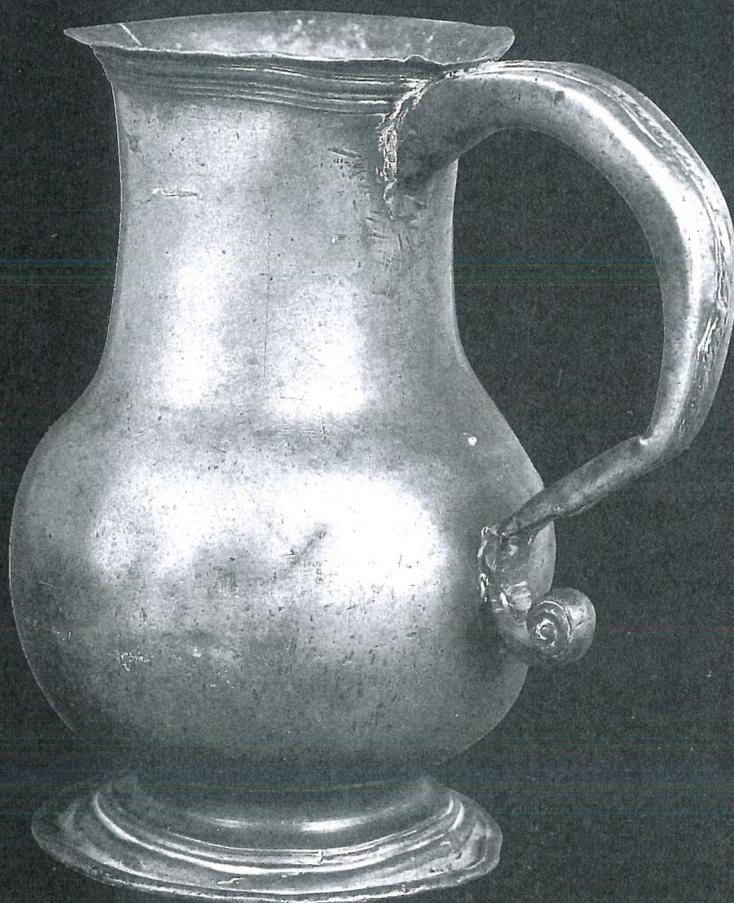


Pot à eau balustre sur piédouche mouluré, anse creuse à crosse (obtenue par la difficile technique du "revidé") ornée d'un joli filet cordé, la gorge soulignée d'une large moulure (proche des modèles de la région de Metz et Nancy).

armes de la ville (poinçon 13),  
rose couronnée S P  
(poinçon 3), Samuel Poulce,  
actif à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle,  
et encore au XVIII<sup>e</sup> siècle.  
hauteur : 19,2 cm  
collection Boucaud  
Accidenté, déformé.

Gobelet tronconique légèrement évasé, orné d'une belle moulure sous la lèvre.

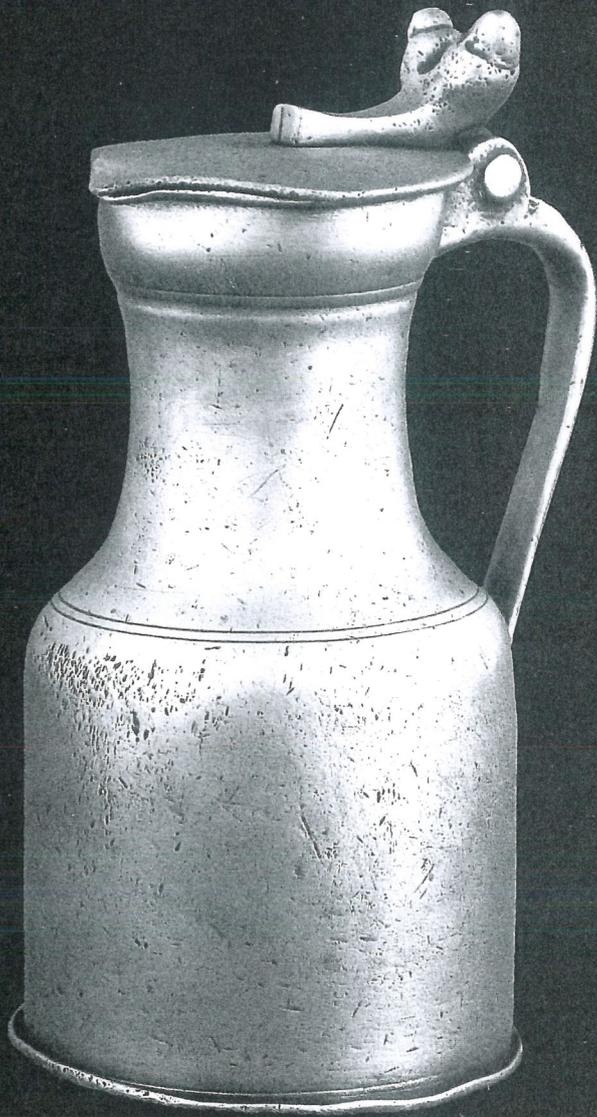
Poinçonnage au fond  
extérieur :  
armes de la ville (poinçon 14),  
rose couronné I V (poinçon 9),  
maître non identifié du XVIII<sup>e</sup>  
siècle.  
hauteur : 8,2 cm  
collection Boucaud



**Pichet à épaulement,  
couvercle manœuvré  
par un poucier à glands.**

Poinçonnage au fond  
extérieur  
armes de la ville (poinçon 14).  
hauteur : 16,9 cm  
collection Boucaud

N.B. Pas de poinçon de maître.  
Cependant, le poinçon au san-  
glier étant celui toujours utilisé  
par le maître I.V. on peut donc  
lui attribuer cette pièce. Seul  
exemplaire à épaulement connu  
(à propos de la co-existence des  
deux types de forme, cf. Charles  
Boucaud, op. cit.)



**Pichet balustre sur faux-pied court cylindrique, couvercle manœuvré par un poucier à glands.**

Poinçonnage au fond extérieur  
armes de la ville (poinçon 14).  
marteau couronné I V  
(poinçon 10), maître non identifié du XVIII<sup>e</sup> siècle.  
poinçon de vérification de la jauge en haut du gobelet :  
armes de la ville (poinçon 20)  
hauteur : 24,5 cm  
collection particulière

**Pichet balustre, dito à 7**

poinçonnage au fond extérieur :  
Marteau couronné I P  
(poinçon 2) surmontant les  
armes de la ville (unique exemple réunissant la ville et le maître en un seul poinçon).  
Jean Ponlee, actif à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, et encore au XVIII<sup>e</sup> siècle.  
hauteur : 18 cm  
collection Boucaud



Mesure balustre répondant à la même description que les pichets, mais sans couvercle et avec arrêt de pouce en haut de l'anse.

Poinçonnage au fond extérieur :  
armes de la ville (poinçon 16).  
marteau couronné L H (poinçon 7), sans doute un Houssart.  
Poinçon de vérification de la jauge en haut du gobelet :  
armes de la ville M L (poinçon 19).  
hauteur : 10,2 cm  
collection Boucaud

Mesure balustre, dito à 9

Bien que sans poinçonnage, l'identité de forme rend indiscutable l'attribution à Sedan.  
Ces très petites mesures sont de la plus grande rareté  
hauteur : 7,8 cm  
collection Boucaud

170



## Règlement des Potiers d'estain du 27 décembre 1613

De par Monseigneur  
Règlement pour les potiers  
d'estain

Premièrement tous les maistres qui sont à présent travaillant en boutique ouverte et dont les noms sont insérés au bout du présent Reiglement sont tenus et réputés pour maistres sans qu'ils soient astreints de faire chef-d'œuvre.

Tous ceux qui viendront cy après pour estre receus maistres dudict estat et en travailler en boutique ouverte seront tenus de faire apperoir de leur bonne vie et conversation et pour parvenir à ladite maistrise seront obligés de faire chef-d'œuvre d'une pièce de besoigne ordinaire de laquelle on puisse par après faire profit facilement et se fera ledict chef-d'œuvre en la maison de tel maistre qu'il sera ordonné.

Si ledict faisant chef-d'œuvre est jugé capable d'estre receu maistre il sera tenu de payer aux maistres esgards trente sols pour tous salaires et vacations des maistres ensemble pour tous autres droicts et frais quelconques et avant d'ouvrir boutique ny travailler dudict estat il fera le serment sur ce requis par devant nostre Bailly en présence de nostre Procureur Général.

Les fils de maistres ne seront tenus au terme prefix pour apprentissage déclaré cy après au présent Reiglement mais feront chef-d'œuvre et pour toute chose quelconque payeront quinze sols aux maistres Esgards et feront serment. Aucun maistres ne pourra travailler ny faire travailler d'autre Estain que celui à la Rose ou au Marteau et dont pour essay ou eschantillon s'en laissera de chacun une placque entre les mains des maistres esgards et autant au Greffe pour y avoir recours quand besoin sera, lesquelles placques seront marquées à la marque de la Ville, avec celle de la qualité de l'estain et chacune estain recevra son espreuve ascavoir celluy de la Rose pour estre blanc et dessous et que la blancheur entre dessus la queue l'espaisseur de deux testons et quant à celui du marteau qu'il soit blanc par dessus seulement et clair dessous et que la blancheur approche à l'espaisseur de deux testons seulement près de la queue.

Tous maistres marqueront leurs ouvrages selon la qualité de l'estain ou à la Rose, ou au Marteau avec la marque de la ville et le nom du maistre et qu'en quelque lieu de la besoigne que ladite marque sera appliquée que ce soit pour toute la pièce sinon à la potterie à laquelle les ances et charnières des pots d'estain à la Rose seront d'estain au marteau et celles des pots d'estain au marteau seront de claire estoffe commeil se pratique par toutes les bonnes villes.



Aucuns autres ne pourront travailler en chambre ny esleuer boutique sinon lesdicts maistres, auxquels est déffendu d'achepter des revendeurs ou autres personnes soupconneuses aucun estain en œuvre ou en lingot s'ils n'ont bon tesmoignage d'où le tout vient et que ce n'est de larrecin sur peine d'amende.

Deffences sont faites à tous potiers coureurs de travailler ny vendre aucune pièce dudict Estat sur les Terres de la Souveraineté sinon es jours de foires seulement sur peine de confiscation de leur marchandise.

Pareilles deffences sont faites à tous Revendeurs et revendeuses de porter vendre par les maisons aucune chose contenant ladite potterie sur peine de confiscation de leur marchandise. Est permis néanmoins à tous habitants tant de la ville que des Terres de nos Souverainetés de vendre toute sorte de marchandise de ladite potterie pourveu que premièrement elle soit visitée par les maistres esgards dudict Estat scavoir si ladite marchandise est loyalle et de la qualité portée par le présent reiglement et outre ce a condition de ne la mettre en veue ny l'estaller sur les boutiques en public sur peine d'amende sinon les jours de foire seulement.

Si quelques maistres d'une autre ville où il y a maistrise vient pour s'habituer en cette ville ne sera tenu faire chef-d'œuvre faisant apparoir comme il aura esté Receu maistre ailleurs.

Que lesdicts maistres esliront tous les ans un clerck du mestier pour rechercher par les boutiques les besoignes perdues ou desrobées et luy sera payé, pour son sallaire, cinq sols.

Et pour l'observation du présent Reiglement tous lesdicts maistres seront tenus de s'assembler au premier jour de l'an pour procéder à la nomination de deux maistres esgards pour la première fois et de là en avant d'un seul qui demeurera avec l'ancien lesquels maistres esgards seront tenus de faire le serment en tel cas Requis par devant nostre Bailly ou son Lieutenant, en présence de nostre Procureur Général.

Lesdicts maistres Esgards seront tenus de visiter soigneusement les boutiques pour Reconnoistre si la besoigne est bien faite et façonnée et de bonne et loyale estoffe, ensemble tout ce qui s'apportera de dehors es jours de foire seulement pour estre estallé et vendu en cette ville auxquelles besoignes au cas qu'il s'y trovast quelque léger défaut qui puisse estre facilement reparé lesdicts esgards pourront procéder contre celui qui sera trouvé en faute par quelque légère amende qui ne pourra excéder cinq sols et que ladite amende soit appliquée aux pauvres.

Et en cas de plus grand abus et malversation esdicts ouvrages comme desguisement et falsification d'estoffe, seront lesdicts maistres esgards tenus eu faire leur Rapport à justice pour estre procédé contre le délinquant suivant le présent Reiglement et sera fait taxe aux maistres de leurs salaires et vacations.

Et ou il adviendroit quelque débat et contention entre les maistres esgards pour quelque chose qui peust concerner leur estat soit pour malfaçon ou autre défaut en leur besoigne seront appelez deux des anciens maistres pour avec eux vuider et terminer leur différend.

Ne sera loisible a aucun maistre d'entretenir plus d'un compaignon ny d'avoir plus d'un apprenty qu'il tiendra trois ans

pour parachever son apprentissage durant lesquels ne pourra prendre un second apprenty du moins que le premier ne soit en la dernière année de son apprentissage.

Deffences sont faictes, à tous maistres de desbaucher les compagnons, serviteurs et apprentifs les uns des autres en peine de dix livres d'amende comme aussy de recevoir les compagnons ou apprentifs sans le gré, ou consentement des maistres d'où ils seront sortis ou qu'il leur apparaisse que lesdicts compa-

gnons et apprentifs ont parachevé le temps de leur apprentissage ou de leur service et achevé les besoignes qu'ils auroient commencées et marchandées et ce soubz les mesmes peines.

Faict à Sedan le vingt sixième décembre mil six cent treize.

Charles Froment  
Daniel Desbans  
Abraham Froment  
Isaac Desbans  
Pierre Drelay  
Jacques Le Roy

Signé Elisabeth de Nassau  
(Duchesse de Bouillon), et, plus  
bas, par Madicte Dame  
Desmerliers

Le présent Reiglement a esté leu et publié es lieux et carrefours ordinaire de cette ville a haute voix et son de tambour par moy Pierre Bruneau sergent soubsigné assisté de Jean Stasquin tambour ordinaire de la ville le vendredi 27 jour de décembre 1613.

signé Bruncau

1 6 4 2 / 1 9 9 2

3 5 0<sup>è m e</sup> A N N I V E R S A I R E

D U R A T T A C H E M E N T

D E L A P R I N C I P A U T E

D E S E D A N

A L A F R A N C E